ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

praticiens enseignants

Question écrite n° 8003

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur son projet de réforme de l'enseignement du droit dans les université. Il fait ici référence aux déclarations du ministre souhaitant introduire plus de magistrats et d'avocats pour enseigner cette discipline à l'instar de ce qui se pratique dans les autres pays. Il souhaite connaître quelles sont ses intentions à ce sujet et les moyens dont il dispose pour rémunérer l'activité éventuelle d'enseignement que ces praticiens du droit seraient amenés à effectuer.

Texte de la réponse

Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent faire appel pour dispenser des enseignements à des professionnels expérimentés, selon des formes appropriées à la spécificité des fonctions qu'ils souhaitent leur confier de manière permanente ou temporaire. Le recrutement de professionnels à titre permanent pour des fonctions d'enseignement et de recherche peut s'effectuer par des concours réservés aux personnes ayant exercé une activité professionnelle pendant une période de quatre à six ans selon le cas. Par ailleurs, les magistrats ont la possibilité de demander leur détachement dans le corps des maîtres de conférences ou dans les corps des professeurs des universités. Ces détachements, renouvelables sans limitation de durée, sont prononcés sur simple avis des instances de l'établissement, l'intégration dans le corps étant possible après inscription sur la liste de qualification établie par le Conseil national des universités. Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent aussi s'attacher la collaboration de professionnels en qualité d'agents contractuels sous des régimes divers, selon le niveau, le volume ou la nature de l'enseignement à dispenser. Ainsi, le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 permet aux établissements d'enseignement supérieur de faire appel à des enseignants associés à temps plein ou à temps partiel pour des durées pouvant aller de un à neuf ans selon le cas. Quarante-cinq enseignants associés à temps complet et huit cent quatre-vingt-cinq enseignants associés à mi-temps exerçaient leurs fonctions d'enseignement dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion en octobre 1997. Enfin, en application des dispositions du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent faire appel pour des fonctions d'enseignement à des chargés d'enseignement vacataires engagés par le chef d'établissement parmi des personnes exerçant une activité professionnelle principale. Ces chargés d'enseignement vacataires sont rémunérés à la vacation selon les taux en vigueur (environ 240 francs pour une heure de travaux dirigés). Par ailleurs, le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 permet aux établissements publics d'enseignement supérieur de recruter en vue de dispenser un enseignement pendant une durée maximum de trois ans des agents sous contrat dont la rémunération ne peut excéder 700 francs environ par séance. Ces diverses possibilités de recours à des professionnels de droit sont notamment très utilisées dans les formations spécialisées comme les diplômes d'études supérieures spécialisées et les instituts d'études judiciaires. Enfin, selon une tradition universitaire établie, les enseignants-chercheurs des disciplines juridiques peuvent exercer, en parallèle à leur activité d'enseignement et de recherche, une activité libérale d'avocat, qui est également un facteur important d'ouverture.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE8003

Données clés

Auteur : M. Olivier de Chazeaux
Circonscription : Hauts-de-Seine (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8003
Rubrique : Enseignement supérieur : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4722
Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2499